

PREFECTURE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :Delphine CERON 05.59.98.25.28 delphine.ceron@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SOCIETE PAPREC SUD-OUEST ATLANTIQUE ARRETE PREFECTORAL N°14/PNU/03 D'AGREMENT RELATIF A LA COLLECTE ET AU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'article 23 du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié, relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PNU/03 du 18 février 2011 agréant la société PAPREC Sud-Ouest Atlantique pour effectuer :

- les opérations de ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées;
- le regroupement et le tri des pneumatiques sur le site de Montardon ;
- le transfert vers des installations d'élimination.

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 25 septembre 2013 et complété le 12 mai 2014, par la société PAPREC Sud-Ouest Atlantique dont le siège social est situé ZAC de l'Ayguelongue, rue Gustave Eiffel à Montardon pour la collecte de pneumatiques usagés sur les départements des Pyrénées-atlantiques (64), des Hautes Pyrénées (65), des Landes (40) et du Gers (32), et leur regroupement sur la plateforme de Montardon;

VU l'avis du directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émis le 30 octobre 2013 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

(DREAL) d'Aquitaine en date du 1er juillet 2014;

VU l'avis favorable du préfet du Gers en date du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis défavorable du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 13 janvier 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société PAPREC Sud-Ouest Atlantique comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que cette société apporte les garanties nécessaires en cas de défaillance ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er:

La Société PAPREC Sud-Ouest Atlantique, dont le siège social est ZA Ayguelongue, rue Gustave Eiffel à Montardon est agréée pour effectuer la collecte des pneumatiques usagés sur le département des Pyrénées-atlantiques (64), des Landes (40) et du Gers (32).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2:

La Société PAPREC Sud-Ouest Atlantique est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3:

La Société PAPREC Sud-Ouest Atlantique doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4:

La Société PAPREC Sud-Ouest Atlantique doit aviser dans les meilleurs délais le préfet, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet, les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5:

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société PAPREC Sud-Ouest Atlantique doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6:

S'il souhaite obtenir le renouvellement et trois mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 7:

M. le secrétaire général de la préfecture,

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

 M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques et qui sera notifié à la Société PAPREC Sud-Ouest Atlantique, aux préfets des Landes et du Gers.

Fait à Pau, le 18 7 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation. le Sechétaire Général

Benoist DELAGE

ANNEXEL

CAHIER DES CHARGES

RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

1 1 8

* * 5

2